

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77956

Gouvernement du Québec

### **Décret 1311-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et d'une avance de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneurs de haut niveau au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une avance de 992 895 \$ à l'Institut national du sport du Québec sur l'aide financière maximale à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, et un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77957

Gouvernement du Québec

### **Décret 1312-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 110<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022

ATTENDU QUE la 110<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 5 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère de l'Éducation et la sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, respectivement monsieur Alain Sans Cartier et madame Paule De Blois, dirigent la délégation officielle du Québec à la 110<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les sous-ministres du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Monsieur Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint à la prospective, aux statistiques et aux politiques, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Pierre-Anne Turmel, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement, aux interventions régionales et au soutien à la gestion, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77958

Gouvernement du Québec

## **Décret 1315-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac pour être administré en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Lac-Rapide (Rapid Lake) ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel et communautaire des Algonquins of Barriere Lake en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE les Algonquins of Barriere Lake demandent au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière a été approuvée par le décret numéro 690-2017 du 4 juillet 2017 et que cette entente a été signée le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette entente prévoit le transfert en deux phases de l'usufruit d'un minimum de 6,28 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État au gouvernement du Canada au bénéfice des Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase prévue à l'article 19 de cette entente, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, demande le transfert de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac afin de l'administrer en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État visées par le transfert d'usufruit demandé sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);